

Unité départementale du Loiret
5 AVENUE DE BUFFON
CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CRB

Usine de Filay
20 rue de Trézan
45330 Le Malesherbois

Références : 540/2025
Code AIOT : 0010001041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement CRB implanté Usine de Filay 20 rue de Trézan - COUDRAY 45330 Le Malesherbois. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRB
- Usine de Filay 20 rue de Trézan - COUDRAY 45330 Le Malesherbois
- Code AIOT : 0010001041
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement situé au COUDRAY est spécialisé dans la fabrication de conteneurs de différents formats.

Les différentes opérations effectuées sur le site consistent en la découpe, le pliage, le poinçonnage, la soudure et la peinture.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubriques ICPE	AP Complémentaire du 08/06/2020, article 1.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Registre des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Localisation des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	PGS	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois
5	COV - Flux canalisé	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	COV - Flux diffus	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Conformité des rejets	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Mesure des rejets - conformité aux normes de référence	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
10	Fréquence des vérifications périodiques	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Ascension et dispersion des effluents	AP Complémentaire du 20/08/2007, article 2.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Dispositif préventif et asservissement de la ventilation	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
13	Matériels en zones potentiellement ATEX	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14	/	Demande d'action corrective	2 mois
15	Rétention - zone stockage de peinture	Arrêté Préfectoral du 15/05/1995, article 3.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
16	Elimination des déchets dangereux - BSD	Arrêté Préfectoral du 15/05/1995, article 6.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Stockage des déchets	Code de l'environnement	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déchets dangereux	l'environnement du 24/11/2025, article L.512-1		corrective	
18	Modalités de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
19	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
20	Moyens de secours incendie	AP Complémentaire du 20/08/2007, article 2.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
21	Fiches de données de sécurité et connaissance des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Étanchéité des conduits d'extraction	Arrêté Préfectoral du 15/05/1995, article 4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2020, article 1.1.2									
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubriques ICPE									
Point de contrôle déjà contrôlé :									
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025 									
Prescription contrôlée :									
Rubrique	Alinea	Classement	Libellé	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volum e autorisé	
2940	2a	E	Vernis, peinture , apprêt , colle, enduit e t c . (application, cuisson,séch age de) sur support quelcon que (métal, bois , plastique,cuir		Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre	>100	kg/h	140	kg/h

			, papier, textile ...), à l'exclusion :- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtements sur					
--	--	--	--	--	--	--	--	--

			véhicules et engins à moteurs couverts par la rubrique 2930 ;- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.2.Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...).						
2910	2	DC	Combustion à	2chaudières	Puissance thermique	>1<20	MW	1,74	MW

			<p>l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange</p>	<p>que nominale</p>				
--	--	--	--	---------------------	--	--	--	--

			avec les gaz de combustion, des matières entrantes						
2560	/	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.		Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	<150	kW	113,5	kW
4718	1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz	13bouteilles de propane	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y	<6	t	450	kg

et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en

tions y compris dans les cavités souterraines

			oxygène).						
4725	/	NC	Oxygène	10bouteilles de 10 m ³	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<2	t	142,8	kg
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ;gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domes	2citernes enterrées de F O D de 20 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	<50	t	35,2	t

			domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentent des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.					
--	--	--	--	--	--	--	--	--

Constats :

Visite d'inspection du 26 juillet 2017

Demande de l'IIC en date du 8 novembre 2018 :

L'exploitant doit indiquer la rubrique ICPE associée au stockage de peinture.

La liste des rubriques ICPE peut être trouvée sur le site de AIDA INERIS à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/18023/1

La demande n'est pas entièrement satisfaisante.

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Documents consultés :

- « stock peinture semaine 42 » ;
- « stock matières semaine 42 2024 ».

Vu sur site : local stockage de peinture.

L'exploitant ne s'est pas positionné quant à son assujettissement à la rubrique ICPE associée au stockage de peinture (inspection du 26 juillet 2017). L'exploitant doit également positionner ses activités vis-a-vis de la rubrique 1978-8.

Au vu de la baisse d'activités sur site, l'exploitant doit justifier de son régime « enregistrement » au regard des seuils de la rubrique 2940.

Constat : La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour. L'exploitant doit transmettre à Madame la Préfète le positionnement de ses activités vis-a-vis des rubriques 4xxx liées au stockage de peinture, et 1978. Le cas échéant, à cette occasion, il pourra informer Madame la Préfète de l'évolution du volume de ses activités classées.

Visite d'inspection du 24 novembre 2025

Documents consultés :

- réponse de l'exploitant datée du 27 mars 2025
- réponse de l'exploitant en date du 18 novembre 2025

L'exploitant a indiqué vouloir conserver le bénéfice du régime de l'enregistrement. Il est pris note de cette décision.

L'exploitant n'a toujours pas positionné ses activités vis-a-vis des rubriques 4xxx (classement par substances et mélanges dangereux) concernant notamment le stockage de produits chimiques (peinture, apprêts, diluants,...)

Après échanges lors de l'inspection, l'exploitant indique être sous le seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 1978.

Pour rappel : Rubrique 1978: Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention

et réduction intégrées de la pollution) utilisant des
8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an

Il est pris note de cette information.

Constat : La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour (rubrique 4XXX).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Documents consultés :

- « stock peinture semaine 42 » : la quantité de peinture est indiquée en nombre de pots, il n'y a aucune mention de danger associé à chaque produit;
- « stock matières semaine 42 2024 » ;

Vu sur site :

- local stockage de peintures ;
- aire de lavage des containers ;
- cabine de peinture

Constat : Le registre n'indique ni la quantité (tonnage ou volume), ni la nature des substances détenues sur site, ni le lieu de stockage de celles-ci.

Visite d'inspection du 24 novembre 2025

Documents consultés : « Mouvement peinture année 2024 »

Le document transmis est un résumé des mouvements / achats effectués. Il indique les types de produits (peinture, apprêts, colle,...), le nombre de pots et les mentions de dangers associés. Il n'est pas indiqué : la quantité de produit (tonnage ou volume), ni la rubrique de classement des substances détenues sur site, ni le lieu de stockage de celles-ci (avec plan associé). Pour rappel, ce document doit être mis à jour aussi régulièrement que nécessaire (et suivant les mouvements de produits observés sur site). L'exploitant met à jour son registre régulièrement.

Constat : Le document transmis n'est pas un registre au sens de la définition de l'article 3.3. Il n'indique ni la quantité (tonnage ou volume), ni la nature des substances détenues sur site (rubrique ICPE), ni le lieu de stockage de celles-ci (absence de plan des stockages associé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des zones à risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Constats :

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Documents consultés :

- « stock peinture semaine 42 » ;
- « stock matières semaine 42 2024 » ;
- plan de masse de l'établissement (non daté).

Vu sur site :

- local stockage des peintures (absence de signalétique - zone de danger non signalée) ;
- cabine de peinture (absence de signalétique - zone de danger non signalée) ;
- zone de séchage des containers (absence de signalétique - zone de danger non signalée) ;

Constat : Les zones à risques ne sont pas recensées (plan de masse incomplet) et ne font pas l'objet d'une signalétique spécifique sur site.

Visite d'inspection du 24 novembre 2025

L'exploitant a mis en place une première signalétique au niveau de certaines zones du site sur les risques associés aux locaux considérés (local de stockage peinture, zone de lavage des bennes,...). On note la présence des panneaux d'obligation (port d'EPI), mais l'absence de panneaux d'interdictions (de fumer, de vapoter, d'utiliser son téléphone portable, d'apporter du feu), notamment au niveau des potentielles zones ATEX (atmosphères explosives) et à risque incendie. Le local de stockage de peinture et le local de préparation de peinture sont à considérer comme zones à risques au regard du pictogramme "inflammable" (SGH02) apposé sur les fûts qui indique des produits chimiques susceptibles de prendre feu ou d'exploser.

Le plan des zones à risque a été mis à jour mais apparaît incomplet. Le type de risque associé à chaque zone n'est pas reporté sur le plan (« incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques par inhalation »). A noter que la cabine de peinture, les zones de découpes/soudures des

métaux, les zones de séchage des bennes, ne sont, par exemple, pas recensées comme « zones à risques »

Constat : Les zones à risques ne sont pas identifiées par type de risque et ne sont pas toutes recensées (plan de masse incomplet). Elles ne font pas l'objet d'une signalétique spécifique complète (consignes telles que l'interdiction de fumer). Spécifiquement en lien avec les risques de formation d'ATEX, l'exploitant doit établir un plan de zonage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : PGS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, PGS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2025

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2013 :

L'établissement consomme plus d'une tonne mais moins de trente tonnes de solvants par an. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone.

Rappel de la disposition prévue par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du

20/03/2025 :

La société CRB, exploitant les installations sises au 20 rue de Trézan, Le Coudray, 45330 LE MALESHERBOIS, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

a) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé, en transmettant un plan de gestion des solvants conforme au guide INERIS en vigueur ; [...]

Constats :

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Documents consultés : Plans de gestion des solvants de 2021 à 2023.

L'exploitant a bien mis en œuvre un PGS mais celui-ci n'est pas conforme au guide INERIS ("guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants - révision n°1, du 22/02/2009). L'exploitant n'a pas été en mesure durant l'inspection de détailler les calculs des différents flux, notamment :

- *il a été créé un flux I3 (correspondant au stock de l'année passé). Ce flux doit être réintégré en I1 "Solvants achetés et utilisés".*
- *le flux O1 "rejets canalisés" n'est pas justifié ;*
- *le flux O4 "émissions non captées" n'est pas justifié.*

L'incomplétude du document entrave la bonne vérification des calculs établis. De fait, il n'est pas possible de garantir le respect des valeurs limites d'émission et notamment des flux diffus.

Constat : Le plan de gestion des solvants n'est pas établi suivant le guide INERIS et les calculs des flux ne sont pas explicités.

Visite d'inspection du 24 novembre 2025

Les délais accordés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour le point a) rappelé ci-dessus sont à présent échus.

L'exploitant a transmis un plan de gestion des solvants pour l'année 2023, établi suivant le guide INERIS.

Ce document appelle un certain nombre de remarques de la part de l'inspection et notamment les points suivants :

- transmettre les annexes 1, 2 et 3 du document ;
- préciser/développer le calcul des « solvants entrants » (annexe 1) ;

- préciser/développer le calcul des flux canalisés O1 (annexe 1). Au vu de l'utilisation de la cabine de peinture (activité très discontinue), il pourra être envisagé de calculer les flux au regard du 3^e cas de la méthodologie de détermination des flux annuels d'émission, de l'Annexe 3 du guide PGS de l'INERIS ;
- préciser les données techniques qui permettent de considérer le flux O3=0 ;

- Le Flux O4 ne peut être égal à 0 : il y a des émissions diffuses, mais qui sont difficilement

quantifiables (évaporation du produit, absence d'extracteur au niveau de la zone de séchage, cabine de peinture non étanche,...)

- préciser l'origine et les teneurs en solvant des boues de peinture (annexe 3) ;
- déterminer précisément la part de déchets issue du site CRB de Malesherbes et joindre les BSD associés.

Bien qu'incomplet et nécessitant des compléments, le PGS a été établi suivant le guide INERIS. **Ce point répond donc au point a) de l'article 1 de l'APMD du 20 mars 2025.**

Constat : L'exploitant doit compléter son PGS et transmettre les PGS 2024 et 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : COV - Flux canalisé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, COV - Flux canalisés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2025

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2013 :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/Nm³.

Article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

Rappel de la disposition prévue par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2025 :

La société CRB, exploitant les installations sises au 20 rue de Trézan, Le Coudray, 45330 LE MALESHERBOIS, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

b) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé, en respectant les valeurs limites en concentration des rejets canalisés des émissions atmosphériques des installations de peinture ; [...]

Constats :

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Documents consultés : Mesure des émissions atmosphériques - contrôle réglementaire 2021 et 2023.

La cabine de peinture n°2 (bas) n'est plus utilisée depuis un certain temps.

La cabine de peinture n°1 (haut) possède deux conduits : le conduit 1 est le conduit qui se situe le plus à gauche en regardant l'extérieur de la cabine de peinture. le conduit 2 est le conduit qui se situe à droite en regardant l'extérieur de la cabine de peinture.

En 2021, un seul essai a pu être réalisé (sur les 3 prévus dans la norme, du fait des contraintes de fonctionnement et de process). En 2023, les trois essais ont pu être réalisés, mais uniquement sur le conduit 1.

Les résultats montrent un dépassement de la valeur limite d'émission pour les deux conduits :

	2021	2023
Émissaire	Concentration COVNM (mg/Nm ³)	Concentration moyenne COVNM (mg/Nm ³)
Cabine de peinture du haut / sortie 1	848	432
Cabine de peinture du haut / sortie 2	467	non mesuré

Constat : La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés n'est pas

respectée.

Visite d'inspection du 24 novembre 2025

Les délais accordés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour le point b) rappelé ci-dessus sont à présent échus.

Des travaux de mise en conformité du système de rejet à l'atmosphère, ont été engagés en avril 2025. Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place (partielle, du fait de l'absence d'un tronçon du conduit 2) d'un nouveau dispositif d'extraction. Le jour de l'inspection, la conformité du dispositif et son efficacité n'avaient pas encore été vérifiées (absence de mesure sur les rejets atmosphériques).

L'inspection note l'absence de trappe de mesures.

Le constat précédent est donc maintenu dans l'attente de la transmission des nouvelles mesures (prévues pour janvier-février 2026). L'alinéa relatif à ce point au sein de l'APMD (point b) de l'article 1) est maintenu dans l'attente de la transmission des nouveaux éléments de réponses.

Constat : La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment, le rapport de vérification du bureau de contrôle qui fera suite aux nouvelles mesures des rejets atmosphériques. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : COV - Flux diffus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, COV - Flux diffus

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025

Prescription contrôlée :

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Constats :

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Documents consultés : Plans de gestion des solvants de 2021 à 2023.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 20% de la quantité de solvants utilisés.

Visite d'inspection du 24 novembre 2025

Documents consultés : Plans de gestion des solvants de 2023 élaboré suivant le guide INERIS

Malgré certaines incertitudes quant aux méthodes de calculs (voir point 4 du présent rapport), les calculs de flux diffus au sein du PGS donnent les résultats suivants:

« Les émissions diffuses : Flux entrant - Flux canalisés - Flux évacué = 25,64 tonnes. Les rejets canalisés mesurés en 2023 ne sont pas conformes vis-à-vis des exigences prescrites. »

A noter que le PGS 2023 a été élaboré avant la mise en place du nouvel extracteur d'air (en avril 2025)

L'exploitant doit transmettre la calcul prévisionnel des flux diffus avec la mise en place de ce nouveau dispositif d'extraction et proposer un plan d'actions en cas de non respect du flux des émissions diffuses.

Le constat précédent est donc maintenu dans l'attente de la transmission des nouvelles mesures (prévues pour janvier-février 2026).

Constat : Les émissions diffuses dépassent les 20% de quantité de solvants utilisés autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Conformité des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2025

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites en flux des émissions atmosphériques des installations de peinture, ne doivent pas, en kilogramme par heure, excéder les valeurs suivantes :

Émissaire	Débit en Nm ³ /heure	Flux horaire maximal en kg/heure
Cabine de peinture du haut / sortie 1	7551	0.75
Cabine de peinture du haut / sortie 2	6754	0.67

[...]

Rappel de la disposition prévue par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2025 :

La société CRB, exploitant les installations sises au 20 rue de Trézan, Le Coudray, 45330 LE MALESHERBOIS, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

c) de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé, en respectant les valeurs limites en flux des émissions atmosphériques des installations de peinture ; [...]

Constats :**Visite d'inspection du 26 novembre 2024**

Documents consultés : Mesure des émissions atmosphériques - contrôles réglementaires 2021 et 2023.

La cabine de partie n°2 (bas) n'est plus utilisée depuis un certain temps.

La cabine de peinture n°1 possède deux conduits : le conduit 1 est le conduit qui se situe le plus à gauche en regardant l'extérieur de la cabine de peinture. le conduit 2 est le conduit qui se situe à droite en regardant l'extérieur de la cabine de peinture.

En 2021, un seul essai a pu être réalisé (sur les 3 prévus dans la norme, du fait des contraintes de fonctionnement et de process). En 2023, les trois essais ont pu être réalisés, mais uniquement sur le conduit 1.

Les résultats montrent un dépassement du débit des gaz et des flux massiques :

	2021	2021	2023	2023
Émissaire	Débit en Nm ³ /heure	Flux horaire en kg/heure	Débit moyen en Nm ³ /heure	Flux horaire moyen en kg/heure
Cabine de peinture du haut / sortie 1	12600	10.5	10900	4.71
Cabine de peinture du haut / sortie 2	16600	7.6	non mesuré	non mesuré

Constat : Les valeurs limites en flux des émissions atmosphériques des installations de peinture autorisées sont dépassées.

Visite d'inspection du 24 novembre 2025

Les délais accordés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour le point c) rappelé ci-dessus sont à présent échus.

Des travaux de mise en conformité du système de rejet à l'atmosphère, ont été engagés en avril 2025. Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place (partielle, du fait de l'absence d'un tronçon du conduit 2) d'un nouveau dispositif d'extraction. Le jour de l'inspection, la conformité du dispositif et son efficacité n'avaient pas encore été vérifiées (absence de mesure sur les rejets atmosphériques).

L'exploitant a indiqué programmer une vitesse d'éjection de l'air supérieure au débit autorisé afin de limiter la formation de poussières/brouillard de peinture au sein de la cabine.

Ce fonctionnement ne saurait être acceptable au regard de la réglementation applicable à l'installation.

L'exploitant est invité à analyser la conformité de son installation au regard du Guide pratique de

ventilation n° 9.1 de l'INRS (Cabines d'application par pulvérisation de produits liquides) et à faire part à l'inspection des installations classées de son analyse.

L'exploitant est invité à effectuer les mesures de vitesse de ventilation mentionnées au sein de l'Arrêté du 3 mai 1990 précisant les prescriptions relatives aux vitesses de ventilation des cabines de projection par pulvérisation et des cabines mixtes de projection et de séchage destinées à l'emploi de peintures liquides ou de vernis, et à faire part de son analyse à l'inspection des installations classées.

Le constat précédent est donc maintenu dans l'attente de la transmission des nouvelles mesures (prévues pour janvier-février 2026). L'alinéa relatif à ce point au sein de l'APMD (point c) de l'article 1) est maintenu dans l'attente de la transmission des nouveaux éléments de réponses.

Constat : Les valeurs limites en flux des émissions atmosphériques des installations de peinture autorisées sont dépassées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Mesure des rejets - conformité aux normes de référence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des rejets - conformité aux normes de référence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté, du flux et de la concentration des polluants visés aux points 4 et 5 est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an.

Constats :

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Documents consultés :

- Mesure des émissions atmosphériques - contrôles réglementaires 2021 et 2023 ;
- Avis de passage du bureau de contrôle (mesures prévues au 30 janvier 2025 pour l'année 2024) ;
- Attestation du bureau de contrôle sur la non réalisation des analyses en 2022 (absence de production au moment du contrôle).
- Avis du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Norme NF EN 15259 relative au mesurage dans l'air des émissions de sources fixes

En 2021, un seul essai a pu être réalisé (sur les 3 prévus dans la norme, du fait des contraintes de fonctionnement et de process). En 2023, les trois essais ont pu être réalisés, mais uniquement sur le conduit 1. Un certain nombre d'écart ont été établis par le bureau de contrôle par rapports au document de référence (concernant la section de mesure, le fonctionnement/process de l'installation, la limite de quantification,...) sans qu'un impact sur les résultats de mesures soit clairement identifié. Les résultats sont donc jugés conformes à la norme (incidence faible des écarts) par le bureau de contrôle.

A noter cependant que la pression dynamique est inférieure à 5 Pa dans l'aire de la section, ce qui est relevé comme étant un critère de validité de la mesure par la norme NF EN 15259 relative au mesurage dans l'air des émissions de sources fixes.

Constat : les mesures des émissions atmosphériques ne sont pas conformes aux normes en vigueur.

Visite d'inspection du 24 novembre 2025

Des travaux de mise en conformité du système de rejet à l'atmosphère ont été engagés en avril 2025. Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place (partielle, du fait de l'absence d'un tronçon du conduit 2) d'un nouveau dispositif d'extraction. Le jour de l'inspection, la conformité du dispositif et son efficacité n'avaient pas encore été vérifiées (absence de mesures sur les rejets atmosphériques).

L'inspection note l'absence de trappe de mesures.

Le constat précédent est donc maintenu dans l'attente de la transmission des nouvelles mesures (prévues pour janvier-février 2026).

Constat : les mesures des émissions atmosphériques ne sont pas conformes aux normes en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Étanchéité des conduits d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/1995, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des conduits d'extraction
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 :</u></p> <p>Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. L'extraction des vapeurs de solvants des deux cabines de peinture s'effectuera par reprise de l'air au sol, par caissons équipés de grilles et gaines métalliques de sections variables. Le rejet de l'air à l'extérieur s'effectuera par des filtres dont la fréquence de remplacement devra être compatible avec les rejets admissibles imposés au paragraphe 4.3. [...]</p> <p><u>Article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2007 :</u></p> <p>Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs [...].</p> <p><u>Article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 :</u></p> <p>Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.</p>

Rappel de la disposition prévue par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2025 :

La société CRB, exploitant les installations sises au 20 rue de Trézan, Le Coudray, 45330 LE MALESHERBOIS, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

d) des articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 susvisé et de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 susvisé, en assurant l'étanchéité globale de l'installation[...];
[...]

Constats :

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Vu sur site :

- Présence d'une bouche de diffusion d'air chaud (chauffage d'après l'exploitant), en partie haute de la façade (intérieure Est) est de la cabine de peinture.

[...]Les deux bouches d'extraction, sont disposées en façade sud du bâtiment comme suit :

- à hauteur d'homme pour le premier conduit,

- en partie haute du mur pour le second conduit.

Elles ne sont pas étanches (présence de trous constatés).

[...]

Constat : Les conduits d'extraction ne sont pas étanches impliquant le rejet dans l'atmosphère de gaz toxiques susceptibles d'incommoder les travailleurs et de nuire à la santé publique.

Visite d'inspection du 24 novembre 2025

Les délais accordés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour le point d) rappelé ci-dessus sont à présent échus. Ce point de contrôle s'attarde à la vérification de la première partie du point d), à savoir l'étanchéité globale de l'installation.

Des travaux de mise en conformité du système de rejet à l'atmosphère, ont été engagés en avril 2025. Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place (partielle, du fait de l'absence d'un tronçon du conduit 2) d'un nouveau dispositif d'extraction : changement des conduits d'extraction, changement des manchons d'extraction pour un dispositif étanche, hauteurs des cheminées augmentées.

Le jour de l'inspection, la conformité du dispositif et son efficacité n'avaient pas encore été vérifiées (absence de mesures sur les rejets atmosphériques).

Les anciens manchons troués des conduits d'évacuation des rejets canalisés en sortie de la cabine de peinture ont été changés et semblent plus étanches. L'exploitant précise qu'il sera attentif à la qualité des manchons à l'avenir.

Le point d) première partie (relative à l'étanchéité) de l'article 1 de l'APMD du 20 mars 2025 est

satisfait.

Le précédent constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Fréquence des vérifications périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des vérifications périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2025

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté, du flux et de la concentration des polluants visés aux points 4 et 5 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an.

Constats :

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Documents consultés :

- *Mesure des émissions atmosphériques - contrôles réglementaires 2021 et 2023 ;*
- *Avis de passage du bureau de contrôle (mesures prévues au 30 janvier 2025 pour l'année 2024) ;*
- *Attestation du bureau de contrôle sur la non réalisation des analyses en 2022 (absence de production au moment du contrôle).*

En 2022, aucune mesure n'a été faite.

*En 2023, les trois essais réglementaires ont pu être réalisés, mais uniquement sur le conduit 1.
A ce stade et pour l'année 2024 : aucune mesure réalisée.*

Constat : *La fréquence annuelle de vérification périodique des rejets en COV n'est pas respectée.*

Visite d'inspection du 24 novembre 2025

Les deux derniers contrôles périodiques des rejets atmosphériques ont été réalisés les 28/04/2021 puis en 2023 le 18/12/2023. Les mesures atmosphériques 2024 ont été réalisés le 29 janvier 2025. Cependant, le contrôle n'a été effectué que sur le conduit 1 (absence de contrôle du conduit 2).

L'exploitant indique que le passage du bureau de contrôle est prévu en janvier-février 2026. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de mener les mesures des rejets atmosphériques tous les ans sur les deux conduits. Si l'activité ne permet pas la mesure d'un conduit après l'autre, une mesure en simultanée doit être envisagée et programmée avec le bureau de contrôle. Dans l'attente de la transmission du rapport de vérification des rejets atmosphériques, le précédent constat est maintenu.

Constat : La fréquence annuelle de vérification périodique des rejets en COV n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Ascension et dispersion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2007, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Ascension et dispersion des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025

Prescription contrôlée :

Article 2.4.1 de l'APC du 20 août 2007

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs de collecte et canalisation, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. [...]

Pour mémoire, article 6.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (non applicable à la présente installation):

«La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude

moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.»

Constats :

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Vu sur site :

Présence de deux bouches d'extraction en façade sud de la cabine de peinture, à hauteur d'homme pour le premier conduit et en partie haute du mur extérieur pour le second conduit.

Pour rappel, l'article 6.4 de l'arrêté du 12 mai 2020, cependant non applicable à l'installation visée, interdit les rejets en façade à l'horizontal, et impose une hauteur minimale de cheminée de 10 m (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré).

Constat : Les dispositifs d'évacuation des effluents ne permettent ni une bonne ascension, ni une bonne dispersion dans l'atmosphère.

Rappel de la disposition prévue par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2025 :

La société CRB, exploitant les installations sises au 20 rue de Trézan, Le Coudray, 45330 LE MALESHERBOIS, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

d) des articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 susvisé et de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 susvisé, en assurant[...] la bonne évacuation des gaz toxiques ; [...]

Visite d'inspection du 24 novembre 2025

Les délais accordés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour le point d) ci-dessus sont à présent échus. Ce point de contrôle s'attarde à la vérification de la deuxième partie du point d), à savoir la bonne évacuation des gaz toxiques.

Des travaux de mise en conformité ont été engagés en avril 2025. Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place d'un nouveau dispositif d'extraction composé de deux conduits d'extraction avec des cheminées de plusieurs mètres.

Le conduit de la cheminée 1 dépasse de la toiture du bâtiment de la cabine de peinture d'environ 2m. Le conduit de la cheminée 2 ne dépasse, pour sa part, pas de la toiture du bâtiment de la cabine de peinture en fonctionnement. Il est à noter que le tronçon manquant du conduit 2 est entreposé à proximité, mais n'a pas été mis en place du fait de l'absence de point d'ancrage.

Les conduits sont chacun surmontés d'un chapeau. Les conduits ne sont pas munis de trappes d'accès pour les mesures de conformité des rejets atmosphériques.

L'exploitant doit justifier les choix qui ont été faits pour garantir au dispositif d'évacuation des fumées toute son efficacité concernant la dispersion de celles-ci (présence d'un chapeau, hauteur de cheminée qui ne dépasse pas de 5 mètres le bâtiment...).

Dans l'attente de la transmission des éléments justificatifs relatifs à la bonne évacuation des fumées (hauteur de cheminée, présence d'un chapeau,...), la 2e partie du point d) de l'article 1 de l'APMD du 20 mars 2025 (relative à la bonne évacuation des gaz), est maintenue.

Constat : Les dispositifs d'évacuation des effluents ne permettent ni une bonne ascension, ni une bonne dispersion dans l'atmosphère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Dispositif préventif et asservissement de la ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif préventif et asservissement de la ventilation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025

Prescription contrôlée :

Article 4.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).

Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.

Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au

fonctionnement correct de la ventilation.

[...]

Article 4.7 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020

[...]

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).

Constats :

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Vu : Présence de fûts étiquetés avec un pictogramme de danger de type "inflammable", dans la zone de stockage associée à la cabine de peinture.

Il n'a pas été constaté sur site de dispositif permettant de vérifier que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou la présence d'un système d'asservissement au fonctionnement correct de la ventilation.

Constat : L'exploitant ne dispose pas de dispositif permettant de s'assurer de la concentration de solvants dans l'air et de l'asservissement de la ventilation au fonctionnement de la cabine de peinture.

Visite d'inspection du 24 novembre 2025

L'exploitant n'a pas avancé sur le suivi du constat.

Il n'est pas constaté la présence de ventilation dans la zone de séchage.

Le constat précédent est ainsi reformulé :

Constat : Le fonctionnement des installations de pulvérisation et de séchage n'est pas asservi au fonctionnement de la ventilation.

L'exploitant doit également justifier que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment un bon de commande/devis signés, photographie relatif à l'installation d'un système d'asservissement. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des

installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Matériels en zones potentiellement ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Matériels en zones ATEX
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 4.7 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020</u> Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>
<p>Constats :</p> <p>La cabine de peinture est considérée comme zone potentiellement ATEX du fait de la pulvérisation de peinture solvantée (voir point de contrôle 3). Il est constaté la présence de matériels vieillissants, ainsi que d'une chaîne Hifi dans la zone.</p> <p>Constat : L'exploitant doit justifier de l'adéquation du matériel et des installations présentes au sein des zones ATEX de l'établissement. Le cas échéant, l'exploitant justifiera, plan de zonage et DRPCE à l'appui, que les matériels non classés ne sont pas localisés en zone ATEX.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

L'exploitant a allumé une cigarette à proximité immédiate de la cabine de peinture, en extérieur, à côté des conduits d'évacuation des rejets atmosphériques. Les zones ATEX ne sont pas clairement délimitées à ce jour. Toutefois, les exutoires d'extraction sont vraisemblablement des zones ATEX de type 2. L'exploitant apporte du feu en méconnaissance des risques présentés par son installation.

Constat : L'exploitant a apporté du feu (cigarette allumée) à proximité immédiate d'une zone très vraisemblablement classée ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Rétention - zone stockage de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/1995, article 3.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention - zone stockage de peinture

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025

Prescription contrôlée :

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parcage de véhicules susceptibles de mettre en œuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.[...]Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par

exemple).

Constats :

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Vu sur site :

Présence d'un bâtiment fermé, sur pilotis, destiné au stockage des pots de peinture. Ce bâtiment est positionné sur une rétention globale. Cette rétention est à l'air libre : il est à noter la présence de mousse, de déchets divers et l'absence d'eau de pluie ce qui ne permet pas de statuer quant à la bonne étanchéité de la rétention.

Constat : L'exploitant doit justifier de la bonne étanchéité de la rétention du local "stockage de peinture".

Visite d'inspection du 24 novembre 2025

En mars 2025, l'exploitant a indiqué qu'il devait procéder au nettoyage du bac de rétention en avril 2025. Il a indiqué être en recherche d'un moyen de vérification de la bonne étanchéité de celui-ci.

Aucune avancée n'a été constaté sur ce point : la rétention n'a pas été nettoyée, les déchets sont toujours présents et il n'y a pas de présence d'eau de pluie à l'intérieur de la rétention malgré qu'elle soit aérienne et exposée aux intempéries.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la bonne étanchéité de la rétention du local "stockage de peinture".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Elimination des déchets dangereux - BSD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/1995, article 6.4

Thème(s) : Produits chimiques, Elimination des déchets dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025

Prescription contrôlée :

Article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.
[...]

Article 9 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

[...]

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

Constats :

Poussières de balayage

L'exploitant procède à l'évacuation des poussières (appelées « boues de peinture » par celui-ci) par le biais du transporteur de son site de la Chapelle la Reine (77). Le site de Chapelle la Reine est agréé en tant que transporteur de déchets (récépissé n°2022/DDT/SEMCV/448-Dec valide jusqu'au 02/09/2027).

Le dernier enlèvement a, selon les dires de l'exploitant, été effectué en 2023. L'exploitant a expliqué que les déchets sont envoyés sur le site E2C de la Chapelle la Reine et sont ensuite regroupés avec les déchets dangereux de ce site. L'exploitant évalue la part de déchets dangereux à environ 50 % pour chacun des sites, sans que ce point ne puisse être vérifié.

Le bordereau de suivi de déchets correspondant au dernier enlèvement est le BSD-20230830-CDFCFF8JP.

Ce BSD fait état des éléments attendus et notamment :

- de l'entreprise productrice (CRB Malesherbes) ;
- du transporteur (CRB La Chapelle La reine) ;
- du lieu de regroupement (SMAB à Cannes Ecluses).
- du lieu de destination (SARP INDUSTRIES à Limay)
- d'une quantité de déchets dangereux de 8.2t.

Aucun BSD d'entrée, de sortie ou de regroupement n'a été trouvé pour le site de la Chapelle la Reine .

La quantité sortante de déchets à considérer pour le site du Malesherbois est donc de 8,2t (quantité à considérer dans le PGS).

Boues de peinture (bassin)

L'exploitant procède, selon ses dires, à l'évacuation des boues de peintures (eaux + boues), issues du nettoyage de la cabine de peinture et stockés dans le bassin couvert en contrebas. Le dernier enlèvement daterait de 2021 (information issue des échanges avec l'exploitant).

A l'heure actuelle le bassin (d'environ 50 m²) est rempli sur environ 1,50 m, soit environ 75m³ de déchets dangereux. Le dernier BSD d'évacuation des déchets n'a pas été présenté le jour de la visite.

Constat : L'exploitant doit justifier de la bonne évacuation des déchets (boues de peintures du bassin).

Il joindra utilement l'agrément du transporteur (transport des déchets dangereux)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2025, article L.512-1

Thème(s) : Situation administrative, Stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

[...]

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

Constats :

Poussière de balayage et autres

Il est constaté sur site la présence d'une grande benne contenant des poussières (issue du balayage de la cabine de peinture) et des filtres usagés. Trois autres petites bennes sont stockées à proximité, et contiennent, elles aussi, des poussières.

Ces poussières et filtres, du fait de la présence de peinture solvantées, sont caractérisés comme étant des déchets dangereux.

La quantité de déchets présente le jour de la visite est évaluée à 3t.

Le dernier enlèvement a été effectué en décembre 2023 (BSD-20230830-CDFCFF8JP).

L'entreposage des déchets dangereux est supérieur à 1 an.

Boues de peinture (bassin)

La cabine de peinture est régulièrement nettoyée à l'eau. Les eaux de nettoyage sont récupérées par des caniveaux et envoyées dans un bassin de stockage en contrebas. Le volume de stockage actuel du bassin est évalué 75 m³ (50m² pour 1,5m de hauteur d'eau+boues).

Le dernier enlèvement date a priori de 2021. Le BSD n'a pas été présenté le jour de la visite. L'entreposage des déchets dangereux est supérieur à 1 an.

Constat : L'exploitant stocke les déchets dangereux pendant une durée supérieure de 1 an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Modalités de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé)

Prescription contrôlée :

Article 6.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

[...]

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

[...]

Article 9 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

[...]

Constats :

Poussière de balayage et autres

Il est constaté sur site la présence d'une grande benne contenant des poussières (issue du balayage de la cabine de peinture) et des filtres usagés. Trois autres petites bennes sont stockées à proximité, et contiennent, elles aussi, des poussières.

Ces poussières et filtres, du fait de la présence de peintures solvantées, sont caractérisés comme étant des déchets dangereux.

La benne est ouverte, les poussières sont entreposées à l'air libre et sujettes aux aléas climatiques (pluie, vent,...). L'étanchéité de la zone de stockage n'est pas garantie (la dalle sous la grande benne est recouverte de mousse ce qui ne pas de vérifier l'état de celle-ci, absence de dalle sous les petites bennes).

Boues de peinture (bassin)

Les boues de peinture issues du lavage de la cabine de peinture sont stockées dans un bassin. Le volume actuellement présent est évalué à 75 m³.

Le bassin est en béton. La dernière inspection visuelle date de 2021 lors de la dernière évacuation des déchets dangereux boueux. L'exploitant n'a pas souvenirs d'avoir effectué de vérification détaillée de la capacité de rétention du bassin.

Le bassin est couvert, et dans une cuvette (les eaux pluviales peuvent se diriger vers le bassin).

Constat : Le confinement des déchets dangereux sur site n'est pas garanti (bennes de stockage des poussières de peinture non bâchées, absence de dalle étanche, vérification de l'étanchéité du bassin non justifiée,...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Il est constaté sur site la présence de poussière, de « boues de peinture », accumulées au sein de la cabine de peinture et dans le caniveau servant en principe à récupérer les eaux de lavage devant être envoyées dans le bassin de stockage des déchets dangereux.

<p>Constat : La cabine de peinture présente une accumulation de poussières au niveau du sol et du caniveau de récupération des eaux de lavage, susceptible d'entraver la bonne récupération des eaux de lavage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment les BSD, photographie suite au nettoyage. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 20 : Moyens de secours incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2007, article 2.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Robinets d'incendie armés</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</p> <p>[...]</p> <p>Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p> <p>[...] Les Robinets d'Incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation [...].</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Visite d'inspection du 26 novembre 2024</u></p> <p>Vu sur site :</p> <p>Robinets d'incendie armés dans la cabine de peinture.</p> <p>A noter que les RIA sont reliés à un forage ("puits particulier"). L'exploitant indique que les deux RIA</p>

du mur Sud de la cabine de peinture ne sont pas fonctionnels.

Constat : Les deux RIA du pan Sud dans la cabine de peinture ne sont pas fonctionnels.

Visite d'inspection du 24 novembre 2025

Il existe désormais deux RIA fonctionnels sur site : un dans la cabine de peinture haute et un autre dans la cabine de peinture basse (cabine non utilisée à date). Le registre de vérification des équipements incendie fait état d'une vérification datant d'il y a moins d'un an des RIA (pression à 10 bar). L'ancien RIA non fonctionnel de la cabine de peinture haute, a été retiré.

L'installation dispose par ailleurs d'un Poteau incendie sur site. Celui-ci n'a pas fait l'objet d'une vérification de débit et ne peut donc être considéré dans la stratégie de défense incendie.

Le poteau est rouge. L'exploitant a indiqué qu'une pression de 10 bar était, a priori, distribuée sur les réseaux d'extinction (RIA et poteau). **Il est rappelé qu'en cas de réseau surpressé (supérieur à 6 bar), celui-ci doit être peint en jaune (voir DECI du Loiret).**

Les modalités, la capacité d'extinction ou encore la capacité de rétention des eaux incendie du site n'a pas fait l'objet d'une vérification par l'inspection des installations classées lors de cette inspection.

Le précédent constat est levé.

Nouveau Constat : L'exploitant doit justifier du bon fonctionnement du poteau incendie (mesure de débit)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Fiches de données de sécurité et connaissance des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3

Thème(s) : Situation administrative, Fiches de données de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025

Prescription contrôlée :

Article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
[...]

Article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Documents consultés :

- « stock peinture semaine 42 » ;
- « stock matières semaine 42 2024 » ;
- fiches de données de sécurité des produits détenus sur site.

Vu sur site :

- local stockage de peintures ;
- aire de lavage des containers ;

Les divers fûts vus sur site sont correctement étiquetés.

Le produit de lavage utilisé sur l'aire de lavage des containers n'est pas correctement utilisé (mis sur rétention, mais présence de coulures au sol et fût cylindrique de stockage utilisé couché, comme distributeur).

Constat : Le fût de stockage au sein de l'"aire de lavage" n'est pas correctement utilisé au regard des éléments indiqués dans la FDS du produit.

Visite d'inspection du 24 novembre 2025

Vu : réponse de l'exploitant datée du 27 mars 2025

Vu : réponse de l'exploitant en date du 18 novembre 2025

L'exploitant a effectué les travaux adéquats, un dispositif a été mis en place pour poser le fut horizontalement et éviter les coulures au sol.

A noter que lors de la visite d'inspection, le fût plein n'était pas posé sur la rétention (stocké sur une palette à proximité).

Constat : Le fût de produit lavant n'est pas stocké sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois